

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/26345/2014

ACJC/167/2015

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 16 FEVRIER 2015

Entre

A_____AG, sise _____ (ZG), requérante en mesures superprovisionnelles et provisionnelles, comparant par Me Philippe Gilliéron, avocat, avenue de l'Avant-Poste 25, 1005 Lausanne (VD), en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

B_____SàRL, p.a. Me Gregor Bühler, avocat, Prime Tower, Hardstrasse 201, 8037 Zurich, citée, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés du 17 février 2015.

Vu la procédure,

Vu l'arrêt du 23 décembre 2014,

Vu le courrier conjoint des conseils de la requérante et de B_____ SàRL, daté du 10 février 2015.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Cour de justice :

Statuant préparatoirement :

- dispense B_____ SàRL ainsi que, en tant que de besoin, B_____ Inc., de se présenter ou de se faire représenter lors de l'audience fixée le 19 février 2015.

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, juge délégué; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le juge délégué :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.